

## Conditions générales de vente et de livraison de machines, installations et pièces détachées

État : Janvier 2023

### 1. Champ d'application

Sauf stipulation expresse écrite contraire, les présentes **conditions générales de vente et de livraison de machines, d'équipements et de pièces détachées** (ci-après collectivement dénommées « **CGV** ») s'appliquent à l'ensemble des offres, contrats de vente et commandes de fournitures entre Muller Martini France SAS, 14 Avenue du 1<sup>er</sup> Mai, ZI les Glaises, 91127 Palaiseau Cedex ([www.mullermartini.com/fr](http://www.mullermartini.com/fr)) ou l'un de ses partenaires commerciaux (ci-après collectivement dénommés « **Fournisseur** ») et leur client (« **Acheteur** »). Elles s'appliquent également aux futures relations commerciales avec l'Acheteur sans avoir besoin d'être reconduites. La version des CGV en vigueur au moment de la conclusion du contrat (disponible dans les Mentions légales sous [www.mullermartini.com](http://www.mullermartini.com)) s'applique de plein droit. Toute modification des présentes CGV est notifiée à l'Acheteur par lettre, avenant, ou par e-mail. Celle-ci est réputée approuvée dès lors que l'Acheteur ne s'y oppose pas par écrit auprès du Fournisseur dans un délai d'un mois à compter de la notification.

### 2. Généralités

2.1. Le contrat est réputé conclu à compter de la réception de l'acceptation formelle de la commande par le Fournisseur (confirmation de commande). Sont considérées comme des confirmations de commande, l'envoi d'un e-mail du Fournisseur pour les commandes sur la boutique en ligne ou l'acceptation de la livraison directe par le Fournisseur de la commande. L'e-mail envoyé à l'Acheteur depuis la boutique en ligne et confirmant la réception de la commande constitue une confirmation de commande au sens de la présente clause.

2.2. Les présentes CGV ont force obligatoire et s'appliquent de plein droit dès lors qu'elles ont été

déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Toute condition générale stipulée par l'Acheteur qui serait en contradiction avec les présentes CGV n'est applicable que si elle a été expressément acceptée par écrit par le Fournisseur.

2.3. La validité de tous les accords et toutes les déclarations des parties au contrat ayant une portée juridique est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou enregistrées sur des supports électroniques, sont réputées équivalentes à la forme écrite.

2.4. Si une disposition des présentes CGV s'avérait totalement ou partiellement invalide, les parties rechercheront conjointement une disposition ayant un effet juridique et économique le plus proche possible de la disposition invalide. La validité des autres dispositions des présentes CGV n'en serait pas affectée.

### 3. Étendue des livraisons et prestations

3.1. L'étendue des livraisons et prestations du Fournisseur est précisée de manière exhaustive dans la confirmation de commande et ses annexes. Le Fournisseur est en droit d'apporter des modifications dans la mesure où celles-ci n'affectent pas l'étendue des fonctions convenues et n'entraînent pas d'augmentation de prix.

3.2. Si, après la commande initiale, l'Acheteur souhaite apporter des modifications à la livraison et aux services spécifiés dans la confirmation de commande, ceux-ci doivent être notifiés par écrit au Fournisseur, et validés par ce dernier dans une nouvelle confirmation de commande. De tels ordres de modifications pourraient impacter la date de livraison convenue dans l'objet initial du contrat, ce que le Fournisseur doit signaler dans son offre.

Your **strong partner.**

#### 4. Plans et documentation technique

4.1. Sauf dispositions contraires, les brochures et catalogues, ainsi que les informations techniques contenues dans les médias électroniques (notamment boutique en ligne, site Internet), sont sans engagement. Les informations figurant dans les documents techniques et les descriptions d'articles dans la boutique en ligne ne sont contraignantes que dans la mesure où elles ont été expressément stipulées comme telles dans la confirmation de commande et ses annexes.

4.2. Le Fournisseur conserve tous les droits sur les plans et documents techniques fournis à l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît ces droits et s'interdit – sauf autorisation écrite préalable du Fournisseur – de mettre ces documents à la disposition de tiers, en tout ou en partie, et de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été remis.

#### 5. Réglementations et dispositions de protection dans le pays de destination

5.1. L'Acheteur doit, au plus tard lors de la commande, attirer l'attention du Fournisseur sur les réglementations et normes locales applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, au fonctionnement des machines, ainsi qu'à la santé et à la sécurité du personnel.

5.2. A défaut d'information du Fournisseur sur des problématiques relatives à l'exécution des livraisons et des prestations, au fonctionnement des machines, ainsi qu'à la santé et à la sécurité du personnel ce dernier ne pourra pas être responsable.

#### 6. Prix

6.1. Sauf accord contraire, tous les prix s'entendent nets, départ usine, hors emballage, en euros, sans déduction d'aucune sorte. Tous les frais supplémentaires, tels que, mais sans s'y limiter, notamment les frais de transport, les primes d'assurance, les permis d'exportation, de transit, d'importation et autres, ainsi que les certifications, sont à la charge de l'Acheteur, sauf à ce qu'ils ne soient explicitement mentionnés comme inclus dans la confirmation de commande. De même, l'Acheteur

supporte l'ensemble des impôts, taxes, redevances, droits de douane, certificats et autres, ainsi que les frais administratifs y afférent, qu'ils soient prélevés en dehors ou en relation avec le contrat ou son exécution. Dans la mesure où ces frais, taxes, etc. sont imputés au Fournisseur ou aux personnes employées ou désignées par ce dernier pour répondre à l'une de ses obligations, ils doivent être remboursés par l'Acheteur sur présentation des justificatifs. Les prix nets des articles, sans taxes ni autres frais, sont indiqués dans la boutique en ligne. Dans la confirmation de commande sur la boutique en ligne, les frais de livraison et la taxe sur la valeur ajoutée sont indiqués séparément.

6.2. Le fournisseur se réserve le droit d'ajuster les prix si les salaires ou le prix des matériaux changent entre le moment de l'offre et l'exécution du contrat.

6.3. Un ajustement de prix approprié doit également être effectué si

- a) le délai de livraison a été prolongé pour l'une des raisons énoncées à la clause 9.4 ; ou
- b) la nature ou l'étendue des fournitures ou des services convenus a changé ; ou
- c) le matériel ou l'exécution a subi des modifications du fait que les documents fournis par l'Acheteur n'étaient pas conformes aux conditions réelles ou étaient incomplets ; ou
- d) une modification a été apportée aux lois, aux règlements ou aux principes d'interprétation ou d'application.

#### 7. Conditions de paiement

7.1. Les paiements sont effectués par l'Acheteur au siège du Fournisseur selon les modalités de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de dépenses, d'impôt, de taxe, de frais, de droits de douane ou autres. Sauf accord contraire, pour les services et les pièces détachées, les paiements doivent être intégralement effectués en respectant le délai de paiement indiqué sur la facture, délai qui ne peut dépasser soixante jours après la date d'émission de la facture. Sauf accord contraire, pour les machines et les équipements, le prix doit être payé en trois acomptes, à savoir :

Your **strong partner.**

- a) Un tiers à la commande ;
- b) Un tiers à livraison ;
- c) Un tiers à la mise en service.

7.2. Le paiement est réputé effectué lorsque les le paiement en euros a été crédité sur le compte du Fournisseur. Si un paiement par lettre de change ou par lettre de crédit est convenu, l'Acheteur est tenu d'en supporter l'impôt et les frais d'encaissement, ainsi que les frais d'émission, de notification et de confirmation de la lettre de crédit. La lettre de crédit doit être ouverte par l'Acheteur au plus tard à la réception de la confirmation de commande.

7.3. Les dates de paiement doivent également être respectées nonobstant si le transport, la livraison, l'installation, la mise en service ou la réception des fournitures ou des services sont retardés ou empêchés pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, si des pièces et fonctions sans importance manquent, ou encore si des travaux après livraison doivent être effectués n'empêchant pas l'utilisation des fournitures.

7.4. Si l'acompte ou les garanties convenues contractuellement ne sont pas fournis conformément aux termes du contrat, le Fournisseur se réserve le droit de poursuivre la commande, ou de la résilier, et dans les deux cas, de réclamer des dommages et intérêts. Si l'Acheteur, pour quelque raison que ce soit, est en retard dans un nouveau paiement, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre au Fournisseur de ne pas être payé partiellement, en totalité ou en temps voulu, le Fournisseur est en droit, sans être limité aux droits lui étant conférés par la loi, de suspendre l'exécution du contrat et de retenir les livraisons prêtes à être expédiées jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison aient été convenues et que le Fournisseur ait reçu des garanties suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si le Fournisseur ne reçoit pas de garanties suffisantes, celui-ci est en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts.

Si l'Acheteur ne respecte pas les échéances de paiement convenues, celui-ci est tenu, sans mise

en demeure, de payer, dès la date d'échéance convenue, des intérêts à hauteur de 5% du montant restant dû. Le Fournisseur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

## 8. Réserve de propriété

8.1. Le Fournisseur reste propriétaire des machines, installations, pièces détachées, et de toutes les fournitures jusqu'à leur paiement intégral conformément au contrat.

8.2. L'Acheteur est tenu de coopérer à toutes les mesures nécessaires à la protection de la propriété du Fournisseur. En particulier, lors de la conclusion du contrat, il autorise le Fournisseur à inscrire ou notifier la réserve de propriété dans les registres publics, livres ou registres similaires, le tout conformément aux lois nationales applicables, et à accomplir toutes les formalités correspondantes, aux frais de l'Acheteur.

8.3. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur devra, à ses propres frais, entretenir les machines, installations, pièces détachées et fournitures et les assurer, au profit du Fournisseur, entre autres contre les risques de vol, de panne, d'incendie ou de dégât des eaux. Il prendra également toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la propriété du Fournisseur ne soit en aucune façon compromise ou restreinte.

## 9. Délai de livraison

9.1. Les commandes de pièces détachées reçues du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture du bureau (de 07h30 à 12h00) seront livrées le jour même avant 16h et le transport sera pris en charge pas le client, selon le mode de livraison de son choix (Economy ou Express), pour autant que les pièces commandées soient en stock. Les articles n'étant pas en stock seront livrés dès que possible. La date de livraison prévue pour ces articles est indiquée dans la boutique en ligne au plus tard 48 heures après la commande.

9.2. Le délai de livraison commence à courir dès la confirmation de la commande, l'Acheteur ayant rempli toutes les obligations de coopération convenues (en particulier, la fourniture de l'ensemble des

Your **strong partner.**

documents et informations nécessaires à la détermination du contenu de la commande dès lors qu'il est contractuellement tenu de fournir ces documents et informations), a procédé au paiement de l'acompte, a obtenu tous les agréments officiels tels que les permis d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, a effectué les paiements et fourni toutes les garanties requises pour la commande, a réglé les points techniques essentiels et, en cas de fourniture de machines, a signé un plan de montage définitif. Le délai de livraison est réputé respecté si, dans ce délai, le Fournisseur a envoyé un avis à l'Acheteur l'informant que les fournitures sont prêtes à être expédiées.

9.3. Le respect du délai de livraison est subordonné au respect par l'Acheteur de ses obligations contractuelles.

9.4. Le délai de livraison est prolongé en conséquence :

- a) Si les informations requises par le Fournisseur pour l'exécution du contrat ne sont pas reçues à temps, ou si l'Acheteur les modifie ultérieurement, entraînant ainsi un retard dans la livraison des fournitures ou des services ;
- b) Si des obstacles surviennent que le Fournisseur ne peut empêcher, même en prenant les précautions nécessaires, qu'ils affectent le Fournisseur, l'Acheteur ou un tiers. Ces obstacles comprennent, sans toutefois s'y limiter, et notamment les pandémies et les épidémies, la mobilisation, la guerre, la guerre civile, les actes de terrorisme, les émeutes, les troubles politiques, les révolutions, le sabotage, les perturbations dans les travaux, les accidents, les conflits du travail, la livraison tardive ou insuffisante des matières premières, produits semi-finis ou finis par les sous-traitants, la nécessité de mettre au rebut des pièces importantes, les actions ou omissions de toute autorité ou organisme d'État ou supranational, les embargos, les problèmes de transport imprévisibles, les incendies, les explosions, les catastrophes naturelles ;

- c) Si l'Acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'Acheteur ne respecte pas les conditions de paiement ou si la date de début d'installation ne peut être respectée.

9.5. L'Acheteur est en droit de réclamer des dommages et intérêts pour retard de livraison dans la mesure où il peut être prouvé que le retard est imputable à une faute du Fournisseur et que l'Acheteur a subi un préjudice du fait de ce retard. Si du matériel de substitution peut être fourni pour satisfaire l'Acheteur, celui-ci n'a droit à aucun dommage et intérêt pour retard. Les dommages et intérêts pour retard de livraison ne doivent pas excéder 0,5 % du prix contractuel pour chaque semaine complète de retard et ne doivent en aucun cas dépasser 2 % du prix contractuel de la commande. Aucun dédommagement ne sera dû pendant les deux premières semaines de retard. Après avoir atteint le maximum des dommages et intérêts pour retard de livraison, l'Acheteur doit accorder au Fournisseur une prolongation de délai raisonnable par écrit.

9.6. Tout retard dans la fourniture ou les services ne confère aucun droit ni aucune prétention autres à l'Acheteur que ceux expressément stipulés dans la présente section 9. Cette limitation s'applique aux personnes employées ou désignées par le Fournisseur pour répondre à l'une de ses obligations.

9.7. Le Fournisseur est en droit de réclamer une indemnisation à l'Acheteur pour tout retard de livraison de son fait. Cette indemnisation comprend les coûts supplémentaires vérifiables du fournisseur, tels que, mais sans s'y limiter, les coûts de stockage intermédiaire. L'indemnisation pour retard de livraison ne doit pas excéder 2 % de la commande pour chaque semaine complète de retard et ne doit en aucun cas dépasser 5 % de la commande. Aucun dédommagement ne sera dû pendant les deux premières semaines de retard.

Your **strong partner.**



## 10. Emballage

L'emballage est facturé séparément par le Fournisseur et ne peut être retourné. Toutefois, s'il est déclaré propriété du Fournisseur, il devra être restitué par l'Acheteur, franco de port, au lieu d'expédition.

## 11. Transfert des bénéfices et des risques

11.1. Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, le bénéfice et les risques liés aux fournitures sont transférés à l'Acheteur au plus tard à la date de leur expédition de l'usine.

11.2. Si l'expédition est retardée à la demande de l'Acheteur ou pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, le risque passe à l'Acheteur au moment initialement prévu tel que prévu à la clause 11.1. À partir de cet instant, les fournitures sont entreposées et assurées pour le compte et aux risques et périls de l'Acheteur.

## 12. Expédition, transport et assurance

12.1. Le Fournisseur doit être informé en temps utile de toute demande particulière concernant l'expédition, le transport et l'assurance des marchandises, et pièces détachées. Sauf accord contraire dans la confirmation de commande, le transport s'effectue aux frais et aux risques et périls de l'Acheteur.

12.2. Les réclamations concernant l'expédition ou le transport doivent être immédiatement présentées par l'Acheteur au dernier transporteur dès réception des fournitures ou des documents d'expédition.

12.3. Il incombe à l'Acheteur de contracter une assurance appropriée pour couvrir tout risque d'endommagement des fournitures.

12.4. L'Acheteur est responsable de l'assurance et de l'acheminement des fournitures du lieu de déchargement de la livraison au lieu d'installation.

## 13. Retour des pièces détachées

13.1. Les pièces détachées non utilisées peuvent être retournées par l'Acheteur sous réserve de l'accord écrit préalable du Fournisseur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la marchandise. Avant de retourner les pièces, l'Acheteur doit contacter le Fournisseur à l'adresse [partsor-der.esc@ch.mullermartini.com](mailto:partsor-der.esc@ch.mullermartini.com) pour autoriser ce retour. Des frais de traitement de 20% de la valeur de la commande des pièces (hors frais annexes) seront prélevés sur les retours de pièces détachées, lesquels seront déduits de l'avoir si et seulement si les pièces sont réutilisables.

13.2. Les pièces détachées doivent être retournées, non utilisées, dans leur emballage d'origine. L'autorisation de retour doit être jointe. Le montant de l'avoir sera déterminé après vérification par le Fournisseur des marchandises retournées.

13.3. En cas de livraison de pièces détachées défectueuses, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Fournisseur et, le cas échéant, fournir, à la demande de ce dernier, la preuve de leur défectuosité (par exemple au moyen de photos). Ces pièces seront immédiatement remplacées par le Fournisseur sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.

## 14. Contrôle et réception des fournitures et étendue des fonctions

14.1. Conformément aux usages, le Fournisseur doit inspecter les livraisons avant expédition. Si l'Acheteur a besoin d'autres tests, ceux-ci doivent être spécialement convenus et payés par lui.

14.2. L'Acheteur doit inspecter les fournitures et l'étendue des fonctions dans un délai de 48 heures après notification de la disponibilité pour inspection et doit immédiatement notifier tout défaut au Fournisseur par écrit. À défaut, les fournitures et le périmètre fonctionnel seront réputés avoir été approuvés.

14.3. Sous réserve de la clause 14.2, la réalisation d'un test de réception (test fonctionnel), ainsi que la stipulation des conditions y afférentes, nécessitent un accord particulier. En l'absence d'un tel accord, les dispositions suivantes s'appliquent :

Your **strong partner.**

- a) Le Fournisseur doit informer l'Acheteur en temps utile de la réalisation du test de réception afin que l'Acheteur ou son représentant puisse y assister.
- b) Un procès-verbal de réception est établi et signé à la fois par l'Acheteur et le Fournisseur ou par leurs représentants. Ce procès-verbal indique, soit que la réception a eu lieu, soit qu'elle a eu lieu sous réserves, soit que l'Acheteur l'a refusée. Dans ces deux derniers cas, les défauts sont énumérés individuellement dans le procès-verbal.
- c) En cas de défauts insignifiants, notamment ceux qui n'entravent pas substantiellement le bon fonctionnement des fournitures ou des services, l'Acheteur n'est pas en droit de refuser la réception des fournitures ou des services et de refuser de signer le procès-verbal de réception. Le Fournisseur doit toutefois remédier sans délai à ces défauts.
- d) En cas d'écarts importants par rapport au contrat ou de défauts graves, l'Acheteur doit donner au Fournisseur la possibilité d'y remédier dans un délai raisonnable. Un nouveau test de réception doit alors avoir lieu. Si celui-ci révèle de nouveau des écarts importants par rapport au contrat ou des défauts graves, l'acheteur peut exiger du fournisseur une réduction de prix, une indemnisation ou d'autres services dès lors que les parties contractantes les ont approuvés. Si toutefois les défauts ou les écarts révélés par cette inspection sont si graves qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les fournitures et l'étendue des fonctions ne sont pas utilisables pour l'usage prévu ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, l'Acheteur est en droit de refuser la réception de la machine, l'installation, la pièce défectueuse ou, si la réception partielle est économiquement déraisonnable pour lui, de résilier le contrat. Le Fournisseur ne peut être tenu que de rembourser les sommes qui lui ont été versées pour les pièces concernées par le retrait.

14.4. La réception est également réputée terminée

- a) Si l'Acheteur ne participe pas à la réception bien qu'il ait été préalablement invité à le faire ;
- b) Si le test de réception ne peut pas être effectué à la date prévue pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur ;
- c) Si l'Acheteur refuse la réception sans raisons sérieuses ;
- d) Si l'Acheteur refuse de signer le procès-verbal de réception établi conformément à la clause 14.3 ;
- e) Dès que l'Acheteur utilise les fournitures ou les services.

14.5. Les défauts des livraisons et prestations, quelle qu'en soit la nature, ne donnent à l'Acheteur aucun autre droit que ceux expressément stipulés dans les clauses 14.3 et 15 (Garantie, responsabilité pour vices).

## 15. Garantie, responsabilité pour vices

### 15.1. Période de garantie

Sauf accord contraire, la période de garantie est de 12 mois. Celle-ci débute à la mise en service des marchandises et/ou pièces détachées dans les locaux de l'Acheteur. Si l'expédition, la réception ou l'installation sont retardées pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, la période de garantie prend fin au plus tard 18 mois après la notification par le Fournisseur que les fournitures sont prêtes à être expédiées. Pour les pièces remplacées ou réparées, la période de garantie recommence à courir et dure 12 mois à compter du remplacement, de l'achèvement de la réparation ou de la réception, sans pouvoir être plus longue que le double de la période de garantie stipulée au paragraphe précédent. La garantie prend fin immédiatement si l'Acheteur ou un tiers entreprend des modifications ou des réparations ou si l'Acheteur, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour limiter les dommages et donner au Fournisseur la possibilité de remédier à ce défaut.

### 15.2. Responsabilité pour les défauts de matériaux, de conception et de fabrication

Sur demande écrite de l'Acheteur, le Fournisseur peut choisir de réparer ou de remplacer aussi rapidement que possible les parties des fournitures qui, avant l'expiration de la période de garantie, se sont avérées défectueuses en raison d'une conception défectueuse ou d'une fabrication imparfaite de machines. Sauf à ce qu'il y renonce explicitement, les pièces remplacées deviennent la propriété du Fournisseur.

### 15.3. Responsabilité pour les garanties expresses

Les garanties expresses sont uniquement celles qui ont été expressément spécifiées comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Une garantie expresse est valable au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de garantie. Si un test de réception a été convenu, la garantie est réputée satisfaite dès lors que les caractéristiques pertinentes ont été prouvées par les résultats du test. Si les garanties expresses ne sont pas ou ne sont que partiellement corrigées, l'Acheteur peut d'abord exiger du fournisseur qu'il procède immédiatement aux améliorations. L'Acheteur doit accorder au Fournisseur le temps et la possibilité de le faire. Si ces améliorations échouent totalement ou partiellement, l'Acheteur peut réclamer une indemnisation telle qu'elle a été convenue au préalable pour de tels cas, ou, si aucun accord n'a été passé, une réduction de prix raisonnable. Si toutefois les défauts sont d'une telle ampleur qu'ils ne peuvent pas être corrigés dans un délai raisonnable, étant entendu que les fournitures ou les services ne peuvent pas être utilisés aux fins prévues ou qu'une telle utilisation est considérablement entravée, l'Acheteur est en droit de refuser la réception de la pièce défectueuse ou, si une réception partielle n'est pas économiquement raisonnable pour lui, de résilier le contrat, dès lors qu'il communique immédiatement son intention. Dans ce cas, le Fournisseur ne peut être tenu qu'au remboursement des sommes qui lui ont été versées pour les pièces concernées par la résiliation.

### 15.4. Exclusions de responsabilité pour vices

Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du Fournisseur tous les défauts dont il n'est pas possible de prouver qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite - par exemple les dommages résultant de l'usure naturelle, d'un entretien inadéquat, du non-respect des instructions d'utilisation, de sollicitations excessives, de l'utilisation de matériaux inadéquats, de l'influence d'un procédé chimique ou électrolytique, de travaux de construction ou d'installation que le Fournisseur n'aurait pas entrepris lui-même - ou pour toute autre cause non imputable au Fournisseur. Les pièces d'usure, les pièces électroniques et les consommables sont exclus de la garantie.

### 15.5. Livraisons et prestations des sous-traitants

Pour les livraisons et prestations des sous-traitants demandées par l'Acheteur et expressément comprises dans le contrat de livraison et de prestations du Fournisseur, le Fournisseur n'assume la garantie et la responsabilité pour les défauts que dans la limite des obligations de garantie et de responsabilité du sous-traitant.

### 15.6. Exclusivité des recours en garantie

Les droits et prétentions de l'acheteur en raison de matériel défectueux, de défauts de conception ou de fabrication, ainsi que ceux découlant de tout manquement aux garanties expresses, sont limités à ceux expressément stipulés dans les clauses 15.1 à 5. Si l'Acheteur signale un défaut et qu'aucun défaut n'est trouvé dont le Fournisseur est responsable, l'Acheteur est tenu d'indemniser le Fournisseur pour le travail entrepris et pour les autres dépenses et coûts.

### 15.7. Responsabilité pour les obligations annexes

En cas de réclamation de l'Acheteur liée à la fourniture de mauvais conseils de la part du Fournisseur ou encore du fait de la non-exécution de ses obligations annexes, le Fournisseur ne peut être

Your strong partner.

tenu pour responsable qu'en cas de négligence grave.

## **16. Non performances, mauvaises performances et leurs conséquences**

16.1. Dans tous les cas de mauvaise performance ou de non performance non expressément couvertes par les présentes CGV, notamment si le Fournisseur, sans motif valable, commence l'exécution des livraisons et prestations avec un retard tel qu'il est peu probable que les travaux soient achevés en temps, ou si une exécution contraire aux termes du contrat est clairement prévisible par la faute du Fournisseur, ou encore si les livraisons ou les prestations ont été exécutées contrairement aux termes du contrat par la faute du Fournisseur, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat en cas de non-conformité après avoir octroyé un délai supplémentaire raisonnable pour les livraisons et prestations concernées. Si ce délai supplémentaire expire par la faute du Fournisseur, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat pour les livraisons ou prestations réalisées ou susceptibles d'être réalisées en contradiction avec les conditions contractuelles, et de réclamer le remboursement des paiements déjà effectués pour ces livraisons et prestations.

16.2. Dans ce cas, les dispositions de la clause 22 s'appliquent et la demande de dommages et intérêts est limitée à 10 % du montant de la commande et/ou des prestations concernées par la résiliation.

## **17. Résiliation du contrat par le Fournisseur**

17.1. Le contrat doit être modifié de manière appropriée lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons et prestations ou encore affectent considérablement les activités du fournisseur. Si une telle adaptation n'est pas justifiable d'un point de vue économique, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat ou les parties du contrat concernées.

17.2. Si le Fournisseur souhaite résilier le contrat, il doit – après avoir reconnu les conséquences de

l'événement – en informer immédiatement l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, même si une prolongation du délai de livraison a été préalablement convenue. En cas de résiliation du contrat, le Fournisseur a droit au paiement des parties des livraisons et des prestations qui ont déjà été exécutées. Toute demande de dommages et intérêts de la part de l'Acheteur en raison d'une telle résiliation est exclue.

## **18. Contrôle des exportations**

18.1. L'Acheteur reconnaît que les fournitures peuvent être soumises aux dispositions légales et réglementations suisses et/ou étrangères en matière de contrôle des exportations et qu'elles ne peuvent être vendues, louées, transférées d'une autre manière ou utilisées à d'autres fins que celles convenues sans un permis d'exportation ou de ré-exportation délivré par l'autorité compétente. L'Acheteur s'engage à respecter ces dispositions et réglementations. Il est conscient que celles-ci peuvent changer et qu'elles s'appliquent au contrat dans sa version actuelle.

## **19. Protection des données**

19.1. Le Fournisseur est autorisé à traiter les données personnelles de l'Acheteur afin d'exécuter le contrat. En outre, l'Acheteur consent notamment à ce que le Fournisseur transmette ces données à des tiers en Suisse et à l'étranger dans le but d'exécuter et de maintenir les relations commerciales entre les parties. Les opérations sont limitées au minimum nécessaire pour le traitement d'une commande.

19.2. La politique de confidentialité du fournisseur s'applique, celle-ci étant disponible sous « confidentialité des données » sur le site [www.mullermartini.com](http://www.mullermartini.com).

## **20. Logiciel**

20.1. Si les livraisons et prestations du Fournisseur comprennent un logiciel, sauf accord contraire, l'Acheteur se voit accorder le droit non exclusif et non transférable d'utiliser ce logiciel avec l'objet de la livraison. L'Acheteur n'est pas autorisé à faire des copies (sauf à des fins d'archivage, de



dépannage ou de remplacement de supports de données défectueux) ni à modifier le logiciel. En particulier, l'Acheteur ne peut désassembler, décompiler, décrypter ou effectuer toute ingénierie inverse sur le logiciel sans l'accord écrit préalable du Fournisseur.

20.2. Toutes les autres conditions relatives à l'utilisation du logiciel sont énoncées dans les « Conditions générales d'utilisation du logiciel » du Fournisseur dans sa version en vigueur au moment de la conclusion du contrat. La version actuellement en vigueur est disponible sous les « mentions légales » du site Internet [www.mullermartini.com](http://www.mullermartini.com) et fait partie intégrante des présentes CGV.

## 21. Support numérique

21.1. Afin de prendre en charge de manière optimale la mise en service et l'exploitation des fournitures sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur exige l'utilisation opérationnelle du portail de service à distance (Remote Service Portal « RSP ») – une connexion d'accès à distance utilisant un canal sécurisé. La mise en service de la connexion d'accès à distance a lieu avant le début de la production, que l'Acheteur ait souscrit ou non un autre contrat d'accès à distance. À cet effet, l'Acheteur met à la disposition du Fournisseur un accès Internet.

21.2. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, il n'est pas possible d'établir une connexion à distance avec le système, des restrictions dans les services du Fournisseur à l'Acheteur peuvent survenir sous la forme d'une augmentation des temps de réponse, de coûts en cas de service, ou d'empêchement/impossibilité de prise en charge.

21.3. Le fournisseur est autorisé à transmettre via le RSP, à l'aide d'une connexion sécurisée, des données machine non personnelles comme base pour des services et des améliorations de produits, et à stocker et évaluer ces données de manière protégée. L'utilisation de ces données n'est ni limitée dans le temps ni dans l'espace. Lors de la collecte et de l'utilisation de ces données, le Fournisseur doit respecter toutes les dispositions légales,

ainsi que les accords contractuels de confidentialité existants, et tenir compte des dispositions relatives à la protection des données conformément à la clause 19.2.

21.4. L'Acheteur est tenu de protéger de manière fiable ses ressources informatiques et son réseau contre les cyberattaques et de signaler sans délai tout incident au Fournisseur.

21.5. Par ailleurs, les « Conditions Générales d'Utilisation des Services à Distance » du Fournisseur dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat font partie intégrante des présentes CGV. La version actuellement en vigueur est disponible sous les « mentions légales » du site Internet [www.mullermartini.com](http://www.mullermartini.com).

21.6. Si l'Acheteur ou tout tiers autorisé par l'Acheteur effectue lui-même des services ou des travaux d'analyse sur les fournitures et établit des connexions électroniques avec le système de commande de la machine, l'Acheteur est responsable du maintien de la cybersécurité.

## 22. Exclusion d'autres responsabilités de la part du Fournisseur

22.1. Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences, ainsi que tous les droits et prétentions de l'Acheteur, quel qu'en soit le fondement, sont couverts de manière exhaustive par les présentes CGV. En cas de réclamation de l'Acheteur liée au contrat ou à sa violation, le montant total de cette réclamation est plafonné au prix payé par l'Acheteur. Sont exclues en particulier toute prétention en dédommagement, réduction de prix, résiliation ou retrait du contrat. En aucun cas, l'Acheteur ne peut prétendre à des dommages et intérêts autres que l'indemnisation des frais de réparation des défauts. Il s'agit en particulier, mais sans s'y limiter, de la perte de production, la perte d'usage, la perte de commandes, des frais de rappel, de la perte de profit et de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif. Toute responsabilité est également exclue pour les demandes d'indemnisation de tiers à l'encontre de l'Acheteur pour violation des droits de propriété intellectuelle.

Your **strong partner.**

22.2. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas si elle est contraire à une règle impérative du droit.

### 23. Droit de recours du Fournisseur

Si des dommages corporels ou des dommages à la propriété de tiers surviennent à la suite d'actions ou d'omissions de l'Acheteur ou de personnes employées ou désignées par lui pour exécuter l'une de ses obligations, et si une réclamation est formulée à l'encontre du Fournisseur, ce dernier est en droit d'exercer un recours contre l'Acheteur.

### 24. Installation

24.1. Si le Fournisseur se charge de l'installation ou de la supervision de l'installation des fournitures, les « Conditions Générales d'Installation » du Fournisseur dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent. Celles-ci sont disponibles sous les « mentions légales » du site Internet [www.mullermartini.com](http://www.mullermartini.com) et font partie intégrante des présentes CGV.

### 25. Lieu de juridiction et droit applicable

25.1. Le lieu de juridiction pour l'Acheteur et le Fournisseur est le siège social du Fournisseur.

25.2. Le Fournisseur est toutefois en droit de poursuivre l'Acheteur au siège social de ce dernier.

25.3. Le contrat est régi par le droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est exclue.